



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque  
sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7677 relative à la construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, déposée par Monsieur Franck GOURBIL, et considérée complète le 22/03/2024;

Considérant que le projet concerne la construction d'une volière photovoltaïque pour un élevage de canards, d'une emprise au sol de 12 816 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « La Grêle » sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ; que la parcelle concernée par le projet est cultivée en rotation alternant colza, maïs et blé ;

Considérant que le projet comptera 6 377 panneaux photovoltaïques correspondant à une puissance installée totale de 2,87 MWc ; qu'un poste électrique de 27 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sera implanté à proximité des volières regroupant le poste de livraison et le poste de transformation ; que le raccordement au poste source le plus proche, situé à 2,5 km au niveau de la RD61, sera réalisé par l'entreprise gestionnaire du réseau électrique ;

Considérant que les volières seront pré-assemblées en usine et montées sur le site ; qu'une étude de sol avec des tests d'aptitude à la perméabilité sera réalisée avant le chantier pour s'assurer de la nature du sol qui déterminera :

- la profondeur des fixations des structures à l'aide de pieux forés dans du béton de diamètre 520 mm et d'environ 4,20 m de profondeur ;
- la solution définitive de gestion des eaux pluviales ;

que dans tous les cas la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration dans des tranchées drainantes, que la plantation de miscanthus à l'égout des volières permettra d'accompagner le drainage dans le sol ;

Considérant qu'une haie à l'ouest sera renforcée afin de densifier la barrière végétale entre le parcours de plein air et le cours d'eau, situé à l'ouest à une distance de 60 m, de manière à éviter que les eaux pluviales polluées ne s'y déversent ;

Considérant qu'aucun terrassement n'est prévu au niveau des volières ; que seul le poste électrique nécessitera des terrassements ; que le chantier est prévu sur une durée de 6 mois environ ; que les ombrières auront une largeur de 12,10 m et une longueur variant de 43 m à 163,70 m selon la configuration du terrain, d'une hauteur à l'égout de 3,50 m et au faîtage de 6,74 m ; que les tables seront espacées entre elles de 8 m ; que des filets seront tendus entre chaque ombrière ; que les côtés des volières seront dotés de grillages, de 2 m de hauteur, reliés aux filets ;

Considérant que la durée de vie des volières est supérieure à 40 ans ; qu'elles peuvent être intégralement démantelées et la majorité des matériaux recyclés ; qu'une maintenance préventive aura lieu chaque année ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone humide ; que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Lac de Grand-Lieu » et le site Natura 2000 « Lac de Grand-Lieu » sont situés à 580 m du projet ; que la végétation et les haies présentes sur et autour du site du projet seront conservées ; que les haies présentes autour des parcelles d'implantation, dont certaines seront renforcées au nord et à l'ouest, permettront d'assurer l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu est concernée par les dispositions de la Loi Littorale en raison de la présence du Lac de Grand-Lieu ; que le projet est inclus à ce titre dans les espaces proches du rivage (EPR) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ; qu'il revient au porteur de projet de vérifier auprès du service urbanisme compétent si le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque

peut être autorisé selon les dispositions de la Loi Littorale qui s'applique sur le secteur du projet (Espaces Proches du Rivage) ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire, procédure à même de prendre en charge les aspects paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck GOURBIL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)